

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.593 du 22 octobre 1998

A.79.338/XIII-739

En cause : 1. **HUART** Thierry,
 2. **GOFFIN** Dany,
 3. **l'Association sans but lucratif**
 «Notre Village est un sourire
 Vinalmont-Wanzoul-Roua»,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Jean-Luc MATHY, avocat,
 rue Saintraint 9
 5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme CARRIERES DE MONT
& VAN DEN WILDENBERG,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 juillet 1998 par Thierry HUART, Dany GOFFIN et l'association sans but lucratif «Notre Village est un sourire Vinalmont-Wanzoul-Roua», tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 23 avril 1998 «statuant sur le recours introduit par Maître LAGASSE, au nom de la S.A. CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG, contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wanze, en date du 19 août 1997, refusant à la S.A. CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG le permis d'extrac-tion pour l'exploitation d'une carrière de calcaire et de ses dépendances au lieu-dit "Au Roua" sur le territoire de la commune de Vinalmont»;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 13 août 1998 par laquelle la société anonyme CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les demandes de mesures provisoires et d'astreinte introduites le 20 octobre 1998 par la société anonyme CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. MATHY, avocat, comparaissant pour les requérants, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que les demandes de mesures provisoires soient jugées avec la demande de suspension;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension et de la demande de mesures provisoires se présentent comme suit :

La carrière de Vinalmont est située sur le territoire de la commune de Wanze, au lieu-dit «Au Roua», dans le parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne. Elle est exploitée depuis 1899. On y extrait notamment la pierre bleue de Vinalmont, une roche calcaire de teinte claire recherchée comme pierre ornementale, notamment pour la restauration de monuments anciens. Cette roche est connue sous l'appellation de V2a. Toutes les roches de type V2a ne se prêtent toutefois pas à l'usage de pierres ornementales. Seul le calcaire V2a de bonne structure, non fracturé, convient à cet usage. Le V2a de moindre qualité est valorisé dans la production de chaux ou dans l'industrie chimique, verrière ou sucrière. Le gisement de V2a de Vinalmont est surmonté d'une couche de calcaire noir de huit mètres. Ce type de calcaire,

dénommé V2b, ne convient pas pour la pierre de construction. Il est destiné à être concassé pour être utilisé dans le génie civil. La carrière de Vinalmont est le seul endroit où l'on extrait actuellement le V2a destiné à l'usage de pierre ornementale.

L'intervenante, la S.A. CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG, a obtenu l'autorisation d'exploiter la carrière de Vinalmont par une décision de la députation permanente de Liège du 27 octobre 1977. La superficie couverte par cette autorisation est d'environ 2,5 hectares. Au plan de secteur de Huy-Waremme adopté définitivement le 20 novembre 1981, la carrière de Vinalmont était inscrite en zone d'extraction. Les parcelles avoisinantes étaient inscrites en zone d'extension d'extraction.

Le 18 juillet 1996, l'intervenante a introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wanze une «demande de permis d'extraction pour extension et dépendances à la carrière de Vinalmont». Cette demande porte sur une superficie complémentaire de 9 hectares, et correspond approximativement au périmètre de la zone d'extension d'extraction du plan de secteur arrêté en 1981. La quantité totale de pierre à extraire selon la demande (V2a + V2b) est estimée à 2.000.000 m³, soit environ 5.000.000 tonnes. La production annuelle (V2a + V2b) est évaluée à 200.000 tonnes.

La demande prévoit la construction d'une route afin de prévenir les nuisances liées au charroi et d'éviter la traversée du hameau proche de la carrière. Le tracé définitif de cette route devant raccorder la carrière à la route de Huccorgne à Warnant-Dreye, parallèle à l'autoroute de Wallonie, est à définir avec les autorités communales de Wanze et de Braives. L'intervenante insistait, dans sa demande, sur l'urgence qu'il y avait pour elle à obtenir le permis d'extraction demandé, parce que l'exploitation de la carrière atteignait la limite des

parcelles autorisées ainsi que la limite de la zone d'extraction définie au plan de secteur.

Le 18 juillet 1996 - le même jour que l'introduction de la demande de permis d'extraction -, le Gouvernement wallon a arrêté définitivement la modification partielle de la planche 41/6 du plan de secteur de Huy-Waremme portant sur l'inscription d'une zone d'extraction en extension des zones d'extraction des S.A. CARMEUSE et CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG, situées à Moha, sur le territoire de la commune de Wanze. Un recours en annulation a été introduit contre cet arrêté, mais la requérante s'en est désistée le 24 septembre 1998. Cette modification du plan de secteur a pour effet que les parcelles faisant l'objet de la demande d'extension litigieuse se situent dans une vaste zone d'extraction reprenant l'ensemble des terrains situés entre la carrière de Vinalmont de la partie intervenante et la carrière exploitée par la S.A. CARMEUSE sur le site de Moha.

Le 8 août 1996, la partie intervenante a adressé à la commune de Wanze une lettre annonçant que sur le vu des modifications du plan de secteur, elle introduirait une demande de permis d'extraction «d'une portée considérablement plus étendue que celle de la demande introduite le 18 juillet 1996».

Le 10 septembre 1996, la commune de Wanze a signalé à l'intervenante que le dossier ne pouvait être considéré comme complet au regard des exigences de l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon (AERW) du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières. A cette lettre était joint l'avis du fonctionnaire délégué prévu à l'article 4 de l'AERW précité (avis sur la conformité du dossier avec l'article 3 de cet arrêté). Cet avis, daté du 9 août 1996, précisait notamment :

« Je constate également que la mise en oeuvre de la zone d'extension d'extraction est subordonnée à la réalisation d'un chemin d'accès. Déjà, je signale que mon avis sur l'opportunité de la mise en oeuvre sollicitée et donc du permis d'extraction ne pourra être rendu sans que des dispositions relatives à la réalisation de ce chemin me soient communiquées dans le cadre d'une demande de permis de bâtir».

Le 1^{er} octobre 1996, l'intervenante a communiqué à la commune de Wanze les renseignements demandés; elle précisait au sujet du chemin d'accès qu'une convention à passer avec l'administration communale était en préparation et devait avoir été soumise la veille, 30 septembre, au collège des bourgmestre et échevins.

Le 8 janvier 1997, le fonctionnaire délégué confirma à l'ingénieur des mines que le dossier de demande pouvait être considéré comme complet. Le fonctionnaire délégué précisait à nouveau que son avis sur le permis d'extraction ne pouvait être rendu sans que des dispositions relatives à la réalisation du chemin d'accès lui soient communiquées dans le cadre d'une demande de permis de bâtir. Le 13 janvier 1997, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement écrivit à la commune de Wanze que le dossier pouvait être considéré comme complet et que, compte tenu des renseignements fournis dans la notice d'évaluation préalable, le projet pouvait être dispensé du reste de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne. L'enquête publique prévue par les articles 5 à 7 de l'AERW du 31 mai 1990 s'est déroulée du 24 janvier 1997 au 24 février 1997. Elle donna lieu à environ 1400 réclamations, portant essentiellement sur les points suivants :

- les nuisances environnementales que le projet risquait de générer (absence d'étude d'incidences alors que le projet se situe dans un parc naturel; informations insuffisantes quant aux nuisances; absence de projet

précis de réaménagement et crainte de voir le site transformé en décharge en fin d'exploitation; crainte de voir la portée réelle du projet étendue à une superficie de 80 hectares et à une production annuelle d'un million de tonnes);

- le risque de voir les réserves de pierre de Vinalmont épuisées par la transformation d'une exploitation artisanale de pierre de taille en une exploitation industrielle de concassés;
- certains opposants estimaient qu'aucune autorisation ne devait être accordée aussi longtemps qu'un litige opposant l'intervenante à la S.A. CARMEUSE n'était pas réglé.

La demande de permis d'extraction amena la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles à proposer, le 28 février 1997, l'inscription du site de la carrière de Vinalmont sur la liste de sauvegarde. La Commission explique cette proposition par son souhait que la pierre de Vinalmont soit réservée à des usages «nobles» (pierre de taille et d'ornement) et soit préservée d'une exploitation intensive (chaux, concassés). La demande d'extraction lui paraît aller à l'encontre de la protection du patrimoine commun que constitue la pierre de Vinalmont. Le 24 mars 1997, la chambre provinciale de la Commission royale des monuments, sites et fouilles a émis un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'extraction. Le 26 mars 1997, la Division du patrimoine du Ministère de la Région wallonne a également émis un avis favorable conditionnel. Toutes deux mettaient l'accent sur l'intérêt patrimonial de la pierre de Vinalmont et sur la nécessité de poursuivre l'exploitation en recourant à des méthodes compatibles avec la préservation de ce patrimoine.

Le 13 juin 1997, le fonctionnaire délégué a émis, sur la base de l'article 8 de l'AERW du 31 mai 1990, un avis favorable conditionnel qui portait notamment qu'«afin de limiter l'impact de l'accroissement du charroi de délestage, une nouvelle voirie sera construite au Nord du site».

Le 30 juin 1997, le bureau exécutif du parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne a émis un avis défavorable, le projet risquant de compromettre l'usage de la pierre de Vinalmont comme matériau noble d'ornementation.

Le 14 juillet 1997, le fonctionnaire délégué a émis un avis complémentaire. Au sujet de la voirie de contournement, cet avis complémentaire précisait notamment ce qui suit :

« S'agissant de la question du charroi, il apparaît que la création d'une nouvelle voirie au Nord du site visée au point 8 de notre avis du 13 juin s'avère irréalisable dans l'état actuel de la situation. Or, au regard du projet tel que présenté, ledit charroi est susceptible de connaître une augmentation substantielle et de susciter, par voie de conséquence, maintes nuisances pour les riverains;

De plus, la convention entre Carmeuse et la société requérante organisant un schéma des circulations a été dénoncée. Ce fait aura pour conséquence de modifier les données relatives au charroi et les nuisances en résultant.

Sur ce point, des garanties devraient donc être apportées par le demandeur et des conditions particulières devraient être formulées par les autorités en vue de résoudre ce problème».

Le 16 juillet 1997, l'ingénieur des mines a transmis à la commune de Wanze l'avis motivé prévu par l'article 9 de l'AERW du 31 mai 1990. C'est un avis favorable conditionnel donné «sans préjudice de la problématique du charroi pour lequel une solution peut être trouvée en accord avec l'exploitant et les autorités communales».

Le 19 août 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wanze a refusé le permis d'extraction demandé.

En juin 1997, l'intervenante a introduit auprès du service technique provincial de Liège un dossier technique relatif à la construction d'un ponceau au-dessus du ruisseau du Fond du Roua. Elle a introduit un autre dossier auprès du même service concernant la construction d'un collecteur-drain en béton d'un diamètre de 40 cm. Par un arrêté du 16 avril 1998, la députation permanente a refusé les deux autorisations demandées. Le 5 juin 1998, l'intervenante a introduit contre cet arrêté un recours qui est encore pendant.

Le 27 août 1997, l'intervenante a introduit deux demandes de permis de bâtir relatives à la construction de la voirie de contournement du hameau de Roua, respectivement pour les parcelles situées sur le territoire de la commune de Wanze et de celle de Braives. Le collège des bourgmestre et échevins de Wanze a refusé le permis de bâtir sollicité le 23 juin 1998. L'intervenante a introduit un recours le 29 juillet 1998 contre cette décision auprès de la députation permanente. Ce recours est toujours pendant. La commune de Braives n'a pas encore statué sur la demande de permis de bâtir.

Le 4 septembre 1997, l'intervenante a introduit, sur la base de l'article 14, § 2, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, un recours auprès de l'Exécutif régional wallon contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de Wanze du 19 août 1997 refusant le permis d'extraction. Elle invoquait notamment les demandes de permis de bâtir introduites entre-temps, critiquait les motifs de la décision du collège, et insistait sur la nécessité d'assurer rapidement la viabilité de son exploitation, alors qu'elle a épuisé ses réserves. La direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du

patrimoine et la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement émettent des avis favorables conditionnels.

Statuant sur le recours de l'intervenante, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture a adopté, le 23 avril 1998, l'arrêté ministériel attaqué, qui, infirmant la décision de la commune, accorde à l'intervenante le permis d'extraction sollicité pour une durée illimitée en ce qui concerne l'extraction de la pierre calcaire, et pour un terme de trente ans en ce qui concerne l'exploitation des dépendances. Cet arrêté a été affiché du 6 mai 1998 au 15 mai 1998 inclus;

Considérant que, par requête introduite le 13 août 1998, la société anonyme CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, sans contester à proprement parler la recevabilité ratione temporis de la requête, la partie adverse fait observer que la demande de suspension ne peut être déclarée recevable que si le délai de recours commence à courir le dernier jour de l'affichage;

Considérant que par application des articles 12 et 15 combinés de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, l'arrêté attaqué est de ceux qui doivent être affichés in extenso pendant dix jours à la maison communale et au siège de l'exploitation projetée; qu'aussi longtemps que l'arrêté n'a pas été affiché pendant le délai réglementaire établi par ces dispositions, la publication n'a pas eu lieu légalement; que le délai imparti pour l'introduction du recours au Conseil d'Etat ne commence à courir qu'à l'expiration du délai prescrit pour la publication; que l'affichage ayant eu

lieu du 6 mai 1998 au 15 mai 1998, la demande de suspension introduite le 13 juillet 1998 est recevable ratione temporis;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent la recevabilité de la demande de suspension en tant qu'elle est introduite par la troisième requérante au motif qu'elle n'apporte pas la preuve qu'elle a accompli les formalités imposées par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, ni celle que son conseil d'administration a pris la décision d'introduire le recours conformément à ses statuts;

Considérant que la troisième requérante a déposé à l'audience les documents établissant le respect des formalités requises par la loi du 27 juin 1921 pour pouvoir agir en justice, et la preuve d'une décision de son conseil d'administration, prise pendant le délai de recours, d'introduire la présente demande de suspension; que la demande est recevable en tant qu'elle est formée par la troisième requérante;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le troisième de la demande de suspension, de la violation de l'article 23 de la Constitution, des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne, des articles 14, § 2, et 15 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il font valoir que, de l'avis unanime, le charroi externe constitue la nuisance essentielle découlant du projet, et que l'intervenante elle-même, dans la demande de permis d'extraction du 18 juillet 1996, a mentionné la

nécessité de construire une nouvelle voirie et a annoncé que les démarches nécessaires à cet effet étaient introduites; qu'ils estiment que, dans ces conditions, l'arrêté attaqué aurait dû déterminer de manière précise les conditions relatives à l'accessibilité de la carrière et à son charroi plutôt que de se borner à prescrire une disposition transitoire abstraite, consistant en une réduction de la quantité exploitable jusqu'à la fin des travaux de construction de la voirie de contournement (art. 66 de l'acte attaqué); que les requérants soulignent que le refus des permis relatifs à la construction de cette voirie rend improbable une levée prochaine de ladite disposition transitoire; qu'ils en concluent que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions visées au moyen sous trois aspects :

- il considère à tort que l'article 3 de l'AERW du 31 mai 1990 portant sur la définition des dépendances (lire : article 3, dernier alinéa, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières) faisait obstacle à ce que la délivrance du permis soit subordonnée à la réalisation de la voirie industrielle en projet; l'article 15, b, du décret sur les carrières aurait au contraire obligé la partie adverse à prévoir les mesures à prendre pour réduire les inconvénients causés pour l'environnement par l'exploitation; la notion de dépendances de carrières aurait été insérée dans le décret pour globaliser les éléments recouverts par le permis d'extraction et non pour restreindre le pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente et les devoirs qui lui incombent en vertu de l'article 15 du décret précité; l'acte attaqué serait dès lors entaché d'une erreur dans les motifs et dans la motivation qui en vicierait la régularité;
- la partie adverse a méconnu l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en n'indiquant pas de manière précise pourquoi elle s'abstenait d'imposer la

réalisation de la nouvelle voirie, malgré les avis et réclamations recueillis dans le cadre de l'instruction et de l'enquête publique qui soulignaient la nécessité de construire une telle voirie;

- la disposition transitoire contenue dans l'article 66 de l'acte attaqué serait manifestement inappropriée par rapport à l'objectif poursuivi, l'intervenante pouvant exploiter la totalité de la quantité de 70.000 tonnes en l'espace de quelques mois; de surcroît, l'acte attaqué ne justifierait pas en quoi la réduction de capacité imposée serait adéquate par rapport à l'objectif poursuivi;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 3 du décret sur les carrières, qui exclut expressément des dépendances de carrière les accès et voiries situés hors périmètre de l'exploitation, aurait fait obstacle à ce qu'elle impose au demandeur de permis la construction d'une voirie de contournement; que l'intervenante et elle font valoir que pour maintenir les nuisances liées au charroi dans des limites acceptables pour les riverains, l'acte attaqué limite à 70.000 tonnes par an la quantité de roches pouvant être extraites aussi longtemps que la voirie de contournement n'est pas construite, quantité correspondant à 11 camions ou 22 passages par jour, prenant ainsi en considération de manière très concrète les intérêts des parties en présence; que l'intervenante ajoute que la voirie de contournement pourra être réalisée, et qu'un recours contre le refus opposé par le collège échevinal de Wanze a été introduit devant la députation permanente de Liège le 29 juillet 1998;

Considérant qu'il ressort du dossier que la principale nuisance redoutée de l'exploitation de la carrière tient au charroi desservant l'exploitation; que tout au long de la procédure administrative, tant

l'intervenante que les autorités se sont montrées soucieuses d'éviter que les localités environnantes, et principalement le hameau du Roua, ne soient traversées par un charroi important : l'intervenante dans la demande de permis d'extraction, dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, dans la lettre qu'elle a adressée à l'administration communale de Wanze le 1^{er} octobre 1996, dans la demande d'autorisation de bâtir la route en question, introduite le 27 août 1997, dans le recours adressé au Gouvernement le 4 septembre 1997 et le mémoire déposé le 24 octobre 1997, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, dans ses lettres des 9 août 1996, 8 janvier, 13 juin et 14 juillet 1997, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement dans sa note du 16 juillet 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Wanze dans sa délibération du 19 août 1997, en font état de manière concordante; qu'aucune opinion en sens opposé n'a jamais été émise;

Considérant que la seule justification de la disposition transitoire permettant d'exploiter 70.000 tonnes par an aussi longtemps que la nouvelle route n'est pas construite figure dans le rapport au Ministre fait par la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement le 16 février 1998, dans les termes suivants :

« Précisons tout d'abord que les accès et voiries hors du périmètre d'exploitation sont explicitement exclus du champ de l'article 3 de l'AERW du 31 mai 1990 portant sur la définition des dépendances.

Le permis d'extraction ne peut donc imposer aucune condition sur la réalisation de la voirie industrielle en site propre en projet. La concrétisation d'un tel projet est vivement souhaitable afin d'atténuer la nuisance principale qu'auraient à subir les riverains en cas d'octroi du permis. Cependant, il serait inacceptable de tolérer une telle situation (+/- 30 camions ou 60 passages/jour) si la construction de la voirie de délestage ne venait pas à se réaliser. Aussi, proposerions nous une condition transitoire visant à ramener la production annuelle de roches calcaires à 70.000 tonnes

soit un peu plus de 10.000 tonnes de pierres de Vinalmont. Cette condition assure tant la pérennité de l'exploitation de cette roche qu'une nuisance acceptable pour les riverains en terme de charroi (+/- 22 à 24 passages/jour). Enfin, cette condition serait levée sur base d'une notification de la mise en service de la voirie auprès de l'ingénieur des mines et du fonctionnaire chargé de la surveillance»;

Considérant que ni ce passage du dossier, ni aucune autre partie de celui-ci ne permet d'établir une quelconque corrélation entre le volume d'exploitation autorisé à titre transitoire et l'ampleur des nuisances engendrées par le trafic afférent à cette exploitation; que d'après les indications données par l'intervenante, le nombre de camions traversant chaque jour le hameau du Roua passera de 6 à 22; qu'en tant qu'il est pris du défaut de motivation, le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'ils invoquent notamment les inconvénients liés au passage quotidien de camions ayant à transporter 70.000 tonnes de pierre calcaire par an, soit 22 camions par jour, qui constitueraient une atteinte à leur qualité de vie; qu'ils ajoutent que le refus, par la commune de Wanze, d'accorder le permis de bâtir relatif à la voirie de contournement confirme leur crainte de voir le charroi augmenter considérablement à la suite du permis d'extraction contesté;

Considérant que la partie adverse répond que la décision litigieuse implique un charroi de 22 passages (11 camions) par jour, qu'elle prend en considération les inconvénients que ce charroi entraîne pour les riverains en réduisant de 200.000 tonnes à 70.000 tonnes la quantité annuelle de roches calcaires dont l'extraction est autorisée tant que la voirie de contournement n'est pas construite; qu'elle ajoute que les requérants n'établissent pas en quoi, malgré cette restriction importante, l'autorisation querellée leur causerait un préjudice grave

et difficilement réparable; que l'intervenante fait observer que le passage de camions atteindrait moins du quadruple du passage actuel; qu'elle fait également observer que le préjudice allégué provient du plan de secteur et non du permis d'extraction attaqué; que dans la demande de mesures provisoires, elle sollicite en premier lieu qu'il soit précisé que la limitation du charroi est de 20 passages de camions par jour d'exploitation, cette limitation étant assortie d'une astreinte, et qu'elle déclare ne pas voir d'objection à ce que ce nombre soit réduit à 12 passages de camions par jour ouvrable pendant les douze prochains mois, puis à 16 passages de camions pendant les douze mois suivants;

Considérant que le hameau du Roua est situé en zone d'habitat à caractère rural, juste à côté d'une zone d'extraction et d'extension d'extraction inscrite au plan de secteur de Huy-Waremme depuis 1981; que dans l'état actuel des lieux, la zone d'extraction et la zone d'extension d'extraction n'ont d'accès au réseau routier que par la voirie qui traverse le hameau du Roua; que le préjudice allégué trouve partiellement son origine dans le plan de secteur; que celui-ci ne justifie toutefois pas que des inconvénients excessifs soient imposés aux riverains, rompant à leur détriment l'égalité devant les charges publiques; que l'autorité en a été consciente, puisqu'elle a imposé une limite au trafic desservant la carrière aussi longtemps que la route à créer à cet effet ne serait pas construite; qu'ainsi qu'il résulte de l'examen du troisième moyen, l'adéquation de cette limite n'est toutefois pas établie; que de ce fait, le préjudice doit être tenu pour existant au moins à l'état de risque;

Considérant que la suspension complète de l'acte attaqué risquerait de mettre en péril la viabilité de l'intervenante et de compromettre la réalisation de divers travaux pour laquelle la pierre de Vinalmont ne peut être remplacée par un autre matériau; que même les requérants

ne contestent pas la valeur de cette pierre ni l'intérêt qu'il y a à l'exploiter; qu'il serait disproportionné d'interdire toute exploitation, et ce d'autant plus que l'annulation prononcée sur le fondement du moyen jugé sérieux ci-avant n'empêcherait pas la réfection de l'acte attaqué, en l'assortissant soit d'une motivation adéquate, soit d'une mesure transitoire différente;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'apprécier si la limitation à 12 passages de camions par jour (6 aller-retour), demandée à titre de mesure provisoire par l'intervenante pour les douze prochains mois est de nature à contenir l'ampleur du préjudice de manière suffisante;

Considérant que la préoccupation constante qui s'est manifestée au cours de la préparation de l'acte attaqué est d'éviter l'augmentation du charroi dans le hameau du Roua; qu'on peut en inférer que la situation actuelle est acceptable, comme les requérants le confirment à l'audience; qu'il ressort d'un document produit par l'intervenante à l'appui de la demande de mesures provisoires que le trafic enregistré au cours des derniers mois est en moyenne deux camions par jour, avec des écarts allant, abstraction faite du mois de juillet, qui est celui des congés du bâtiment, du simple au double; qu'en faisant droit à la demande de mesures provisoires, mais en la limitant à quatre aller-retour par jour, la viabilité de l'exploitation paraît pouvoir être assurée pour les mois à venir sans causer aux voisins un préjudice excessif; qu'à terme, la construction de la route projetée en vue de donner accès à la carrière sans traverser le hameau du Roua permettra de lever toute restriction à l'exploitation, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le nombre de passages après un certain délai;

Considérant que si l'astreinte suggérée par l'intervenante est de nature à faire respecter ces obliga-

tions, il n'est toutefois pas au pouvoir du Conseil d'Etat, aux termes de l'article 17, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, auquel renvoie l'article 18, alinéa 5, d'ordonner des astreintes à la demande d'autres personnes que la partie requérante, ni à charge d'autres personnes que l'«autorité concernée»; que la demande d'astreinte à charge de l'intervenante, même proposée par elle, n'est pas recevable;

Considérant que la demande de mesures provisoires formulée en second lieu par la S.A. CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG concerne la dégradation de la chaussée; que cet élément du préjudice invoqué par les requérants n'étant pas retenu par le présent arrêt, il n'y a pas lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Les demandes de mesures provisoires et d'astreinte introduites par la société anonyme CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG sont jointes à la demande de suspension introduite par Thierry HUART, Dany GOFFIN, et l'association sans but lucratif «Notre Village est un sourire Vinalmont-Wanzoul-Roua».

Article 3.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 23 avril 1998 «statuant sur le recours introduit par Maître LAGASSE, au nom de la S.A. CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG, contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wanze, en date du 19 août 1997, refusant à la S.A. CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG le permis d'extraction pour l'exploitation d'une carrière de calcaire et de ses dépendances au lieu-dit "Au Roua" sur le territoire de la commune de Vinalmont».

Article 4.

A titre de mesure provisoire, la société anonyme CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière aux conditions fixées par l'arrêté attaqué sous cette réserve que le nombre de camions de 25 tonnes autorisés à desservir la carrière est limité à quatre par jour d'exploitation (huit traversées du hameau du Roua).

Article 5.

Les demandes de mesures provisoires et d'astreinte introduites par la société anonyme CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG sont rejetées pour le surplus.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux octobre 1900
nonante-huit par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

M. LEROY.